

## **Transfert des ZAE Loi Notre, la procédure**

### **Un transfert de la compétence ZAE rendu obligatoire par la loi NOTRe au 01/01/2017**

Le code général des collectivités territoriales prévoit désormais que les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant des :

*« 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »*

Ainsi la mention de « l'intérêt communautaire » est supprimée pour les ZAE. Les ZAE existantes ou à venir relèvent de la seule compétence de l'EPCI qui en a l'exercice exclusif. La clause de compétence générale n'autorise pas les communes à partager cette compétence dont elles sont dessaisies.

- Nota : Les dispositions de la loi Notre s'appliquent en revanche immédiatement dans les communautés créées ou issues de fusions après la publication de la loi, par exemple dans le cas de fusions en vigueur le 1er janvier 2016.

### **La loi NOTRe organise la procédure de transfert**

La procédure de transfert passe par deux étapes : la mise en conformité des statuts des communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis le transfert des biens avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **1- La mise en conformité des statuts :**

Les communautés de communes issues d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 inscriront la compétence « développement économique » dans leurs statuts. Les communautés de communes dont le périmètre restera inchangé devront, quant à elles, mettre à jour leurs statuts comme suit :

- Par délibération du conseil communautaire inscrivant au besoin la compétence dans les statuts et supprimant l'« intérêt communautaire » pour les zones d'activités lorsqu'il existait. Il pourra être utile, à l'occasion de cette première décision, d'adjoindre les plans des zones identifiées sur le territoire.
- Puis dans un délai de 3 mois, par délibération des communes à compter de la notification de la délibération du conseil de communauté. Au-delà de ce délai, la décision est réputée favorable.
- Enfin, le transfert de compétences est prononcé par arrêté préfectoral

Si une communauté de commune n'a pas opéré la mise en conformité de ses statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le préfet procède d'office à leur modification au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Alerte** : Selon un compte à rebours, les communautés de communes auront à délibérer au plus tard en septembre.

## **2- Transfert des biens des ZAE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

La décision est prise par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité qualifiée des communes membres. Elle détermine les « conditions financières et patrimoniales » du transfert des zones d'activités.

Afin de procéder à cette décision une négociation doit être préalablement engagée entre les communes et la communauté de communes sur les modalités et les conditions financières des transferts des zones. Elle s'appuie sur un inventaire détaillé des situations rencontrées. En effet, en fonction des cas, il s'agira d'opter entre une cession des biens en pleine propriété ou une mise à disposition, entre différents régimes de fiscalité liant la communauté de communes et les communes, et entre différents montages opérationnels et budgétaires pour la communauté de communes.